

MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- Obligation de mettre en place et faire respecter les gestes barrières et les mesures sanitaires spécifiques (distanciation physique, lavage de mains, masques, gel hydroalcoolique, gants, etc.).

Nouvelles consignes quand un agent est contaminé : retour de l'agent à son domicile, confinement en quatorzaine des collègues ayant été en contacts étroits et prolongés avec l'agent, saisine du CHSCT et traitement de l'environnement de travail.

- Droit de retrait non applicable si respect des mesures sanitaires adaptées à la fonction exercée.

GESTION ADMINISTRATIVE RH

- Report envisagé au 30 septembre 2020 pour la transmission du bilan social (initialement 30 juin 2020).

- Report envisagé de l'obligation d'élaborer le plan « égalité Femmes/hommes » pour les communes de plus de 20 000 habitants au 30 juin 2021 (initialement au 31 décembre 2020).

SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS

- Chaque agent (titulaire ou contractuel) doit être placé dans la situation administrative qui lui correspond en fonction de ses contraintes médicales, professionnelles et familiales.

- Maintien du dispositif par la sécurité sociale du versement d'indemnités journalières (IJ) pour tous les agents vulnérables, fonctionnaires et contractuels, atteints d'une des 11 pathologies.

- Maintien du dispositif par la sécurité sociale du versement d'indemnités journalières (IJ) pour les agents relevant du régime général en arrêt de travail. (garde d'enfants, éviction du service et depuis le 6 avril, personne vivant avec une personne vulnérable).

- Suspension jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire du délai de rétractation de la rupture conventionnelle.

- Titularisation prochainement rendue possible à la date initiale pour les agents n'ayant pas encore effectué leur formation d'intégration dès lors que cette dernière sera réalisée avant juin 2021 (sauf pompiers, policiers et A+).

ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

- L'autorité territoriale détient un pouvoir réglementaire sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de ses services tant au regard des agents que des usagers (jurisprudence Jamar 1936). Ce pouvoir peut s'exercer au sein d'un plan de continuité d'activité ou en son absence durant le confinement et à la sortie progressive du confinement.

- Télétravail à privilégier autant que possible durant toute la période d'état d'urgence sanitaire (consignes gouvernementales).

GESTION DE LA MALADIE

- Suspension du jour de carence pendant la période de crise sanitaire pour tous les arrêts maladie.

- Réunions possibles à distance des instances médicales.

- Reconnaissance à venir du Covid-19 en maladie professionnelle uniquement pour les personnels soignants. D'autres catégories pourraient être concernées.

MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE RÉMUNÉRATION

- Consignes gouvernementales :
 - Maintien de la rémunération pour tous
 - Maintien du régime indemnitaire
 - Continuité des contrats

- Possibilité pour l'autorité territoriale de prendre en charge les frais de repas des agents exerçant leur activité en présentiel dans la limite de 17,50 euros par repas en cas d'absence de restauration collective.

- Augmentation du plafond d'exonération de l'enveloppe des heures supplémentaires de 5000 à 7500 euros.

- Maintien pour les collectivités en auto-assurance des allocations chômage des anciens agents en fin de droit à partir du 1er mars 2020.

- Bénéficie du chômage partiel ouvert aux seuls agents des EPIC (si les recettes constituent la moitié de leurs ressources et que les subventions publiques ne sont pas majoritaires).

- Possibilité à venir de verser, après délibération de l'assemblée délibérante, selon des modalités qu'elle définira, une prime exceptionnelle d'un montant plafond de 1000 euros, défiscalisée et exonérée des cotisations sociales, pour les agents ayant connu un surcroît de travail en raison de l'épidémie.

BILAN AU 01/05/2020

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les dispositifs de droit commun
(signalés en noir)

Les dispositifs mis en place depuis le début
l'état d'urgence sanitaire prolongé
(signalés en vert)

Les dispositifs à venir annoncés par le gouvernement
(signalés en rouge)

ORGANISATION DES CONCOURS

- Adaptation possible du nombre et du contenu des épreuves.

- Drogations possibles à l'obligation de présence physique lors de toute étape de la procédure de sélection (candidats et membres du jury).

- Suspension de la durée de 4 ans durant laquelle le lauréat de concours reste inscrit sur la liste d'aptitude pendant la période du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- Prolongation de cette durée de deux mois à l'issue de la fin de l'état d'urgence.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

- Possibilité pour l'employeur territorial d'imposer des congés ou RTT dans la limite de 10 jours pour les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) (sur 2 périodes) et 5 jours pour les agents en télétravail déduction faite des congés et RTT déjà déposés volontairement.

- Pas de RTT quand l'agent est placé en ASA.

- Drogations aux garanties minimales du temps de travail (règles de droit commun).

- Déplafonnement à venir du nombre de jours pouvant être déposés en 2020 sur le CET (25 jours) et relèvement du plafond total à 75 jours.

GESTION DU DIALOGUE SOCIAL

- Réunions possibles à distance des instances du dialogue social (conférences téléphoniques, conférences audiovisuelles ou procédures écrites dématérialisées).

- Obligation pour la collectivité d'apporter la preuve de son impossibilité d'organiser une consultation des instances à distance si elle ne tient pas de réunion.

- Prolongation des délais pour convoquer un conseil de discipline jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. Idem pour la suspension administrative.

- Règles de quorum inchangées.